



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 6238

Texte de la question

M Dominique Gambier appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation relative aux salaires sous contrats de qualification a la formation BTS A « Techniques agricoles, gestion d'entreprise, industrie agro-alimentaire » en deux ans, en centre de formation de techniciens agricoles. Cette formation s'adressant essentiellement a de jeunes demandeurs d'emploi, et aucune circulaire officielle n'en réglementant l'accès, il semble difficile de leur appliquer la réglementation propre a la formation continue, malgré quelques dispositions dérogatoires. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises pour que soit explicitement et officiellement réglemente l'accès des salaires sous contrats de qualification a la formation BTS A en deux ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les stagiaires préparant un brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre des contrats de qualification ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils relèvent de l'article 4, deuxième alinéa et de l'article 14 de l'arrêté du 18 juin 1971 modifié portant réglementation du brevet de technicien supérieur agricole. Il est demandé à ces candidats de justifier de trois années d'expérience professionnelle et d'être âgés de vingt-trois ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Des dérogations sont données à tous les candidats justifiant d'une année d'expérience professionnelle et bénéficiant d'un contrat de qualification. Il est exigé de ces candidats d'être âgés au moins de vingt-deux ans et six mois au 31 décembre de l'année de l'examen. Un projet de décret modifiant les modalités d'accès à l'examen du BTSA approuvé par le conseil national de l'enseignement agricole prend en compte l'ensemble de la réglementation actuelle en matière de formation professionnelle. Dans ce projet de décret ne figurent plus les exigences d'âge et d'expérience professionnelle. Ce décret pourrait être mis en application à la rentrée 1989 pour tout ou partie.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6238

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3529